



Directive administrative

ADM 2.11

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 25 avril 1998 (SP-98-073)

POLITIQUE : [GOU 31.0 Engagement envers le personnel](#)

Révisée le : 31 août 2004 (SP-04-56)
19 septembre 2016 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

1. ÉNONCÉ

En guise de respect envers la vision du bien-être du personnel et celle des élèves, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) fournit un environnement de travail et d'apprentissage sans fumée.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Fumer et/ou tenir des produits du tabac allumés, et consommer ou utiliser tout autre produit du tabac ou semblables au tabac sont par conséquent interdits sur la propriété du Conseil et dans les véhicules du Conseil.
- 2.2. L'utilisation traditionnelle du tabac reliée à notre programme des Premières Nations, Métis et Inuit (PNMI) lors de cérémonie fait exception à cette directive administrative. Cette utilisation doit être approuvée par le superviseur du site.
- 2.3. Quiconque désire fumer doit se rendre à l'extérieur des limites de la propriété scolaire et faire tous les efforts possibles afin de respecter l'environnement et les règles de propreté.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Propriété du Conseil** : Tous les édifices administratifs et non administratifs que le Conseil exploite ainsi que tout terrain dont il est propriétaire ou qu'il occupe; y compris les écoles au sens défini dans la *Loi sur l'éducation*. Les véhicules et la machinerie appartenant au Conseil font aussi partie de sa propriété.
- 3.2. **Produit du tabac** : Tout produit contenant du tabac, fait de tabac ou dérivé du tabac destiné à la consommation humaine, qu'il soit mâché, fumé, absorbé, dissout, inhalé, renflé ou ingéré par tout autre moyen. Les types communs de produits de tabac incluent entre autres les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les feuilles d'enveloppe en tabac, le tabac à mâcher, à priser et à inhaler.
- 3.3. **Produit semblable au tabac** : Tout produit qui ressemble à ses homologues conventionnels ou est utilisé de la même façon, c'est-à-dire les produits à vapoter, y compris les cigarettes, cigares et pipes électroniques ainsi que les cartouches de solutions à la nicotine et les produits connexes. Utilisation d'un narghilé, d'une pipe à eau et de tout autre appareil pour fumer la shisha ou toute autre matière végétale qui peut éventuellement inclure du tabac. Cette définition ne s'applique pas à des plantes comme le foin d'odeur et la sauge utilisés dans des contextes autochtones sacrés (cérémonie de purification).

- 3.4. **Utilisation traditionnelle du tabac** : Utilisation de la fumée sacrée qui fait partie de la culture et de la spiritualité autochtones. Le tabac est utilisé par les Premières nations dans des cérémonies.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. Superviseurs

- 4.1.1. Fait connaître et assure le respect de la directive administrative à ses employés.
- 4.1.2. Procède selon les modalités de la directive administrative [ADM 1.12 Mesures disciplinaires ou sanctions pour comportement fautif](#) lors d'infraction de la présente directive administrative.
- 4.1.3. Oriente les contrevenants vers de l'aide offert en communauté pour arrêter de fumer et/ou fournir de la documentation éducative.

4.2. Direction d'école

- 4.2.1. Inclut les modalités de cette directive administrative dans le code de vie et guides de l'école et les distribuer annuellement aux parents et aux élèves.

4.3. Service des bâtiments

- 4.3.1. Informe les groupes d'utilisateurs de l'école de cette directive administrative lorsqu'un permis pour l'usage d'une installation scolaire est approuvé.

4.4. Enseignants

- 4.4.1. Offre aux élèves des programmes d'éducation sur l'utilisation du tabac conformément au curriculum d'éducation physique et de santé de l'Ontario.

5. RÉFÉRENCES

- 5.1. [Loi favorisant un Ontario sans fumée – Règlement de l'Ontario 48/06](#)
- 5.2. [Projet de loi 69, Loi de 2008 modifiant la Loi favorisant un Ontario sans fumée pour protéger les enfants contre le tabagisme passif dans les véhicules automobiles](#)
- 5.3. [Interdiction de fumer dans les parcs municipaux de la Ville du Grand Sudbury](#)
- 5.4. [Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990.](#)